

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 014/2024
Soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2
du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.153-34, L.103-2, L.153-19,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°3/46 en date du 22 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal n°3/63 en date du 18 décembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU,

Vu l'avis conforme, en date du 13 septembre 2023, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à enquête publique,

Vu la décision en date du 12 février 2024 de Monsieur Jean-Pierre DUSSUET, Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité territoriale, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur François HUET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant que conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées a eu lieu le 26 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arnouville pour une durée de 16 jours consécutifs à compter du lundi 25 mars 2024 au mardi 9 avril 2024 inclus, jusqu'à 17h.

La révision allégée n°2 a pour objet de créer et supprimer certains Espaces Paysagers Protégés (EPP) à la suite d'une réévaluation de leur pertinence et cohérence, en lien avec la réalité du territoire, et la mise à jour des alignements d'arbres à protéger, et ce sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Article 2 : Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, attaché territorial de collectivité territoriale, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur François HUET a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie d'Arnouville, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- les lundis, mardis, mercredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,
- les jeudis de 13h00 à 18h30,
- les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la commune d'Arnouville : <https://arnouville95.fr/article/revision-allee-ndeg2-du-plu>

Rubrique Mon quotidien > Aménagement et cadre de vie > Plan local d'urbanisme

Article 4 : Chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations :

- soit sur le registre d'enquête papier,
- soit en les adressant par courrier postal à : Mairie d'Arnouville 15-17, rue Robert Schuman, CS 20101 - 95400 ARNOUVILLE, à l'attention de Monsieur Abdelmadjid GUESSOUM, commissaire enquêteur.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@arnouville95.org

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Arnouville :

- le lundi 25 mars 2024 de 9h à 12h,
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h à 17h,
- le mardi 9 avril 2024 de 14h à 17h.

Article 6 : Le dossier de révision allégée n°2 du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- Pièces n°1 : documents administratifs (délibérations du conseil municipal des 22 juin 2022 et 18 décembre 2023, avis de la MRAe du 13 septembre 2023, procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 janvier 2024 et avis éventuels des personnes publiques associées)
- Pièces n°2 : rapport de présentation
- Pièces n°5 : règlement et document graphiques

Les autres pièces du dossier de PLU sont inchangées.

Il est ajouté au dossier d'enquête la présentation faite lors de la réunion publique du 14 novembre 2023.

Article 7 : À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune d'Arnouville le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 8 : À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique, à la Mairie d'Arnouville et à la Préfecture pendant un an conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement.

À cet effet, le Maire adresse une copie du dossier à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise en vue d'assurer cette mise à disposition du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, dès qu'ils seront reçus, en mairie et sur le site internet de la commune d'Arnouville : <https://arnouville95.fr/>

Article 9 : Un premier avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'environnement sera publié en caractère apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible depuis les voies publiques sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune : <https://arnouville95.fr>

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 10 : Toute personne ayant intérêt à agir a la possibilité de former un recours gracieux contre la présente décision et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente au registre des décisions de la commune. Il peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles sur <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- - M. le Préfet du Département du Val-d'Oise
- - M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sarcelles
- - M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Arnouville,
Le 21 février 2024

*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*



Pour le Maire, par délégation,
Tony FIDAN
Adjoint au Maire